Paris, le 1er septembre 2025

Note à l'attention des opérateurs et des organismes de certification du schéma de certification CSA-GTP

Dans le cadre des échanges avec les schémas de certification européens GMP+, FCA-OVOCOM et EFISC-GTP en vue d'une reconnaissance mutuelle pérenne avec ces schémas et afin de répondre aux exigences de l'accréditation de notre schéma, le référentiel et le règlement d'audit et de certification ont subi des modifications.

Ces évolutions seront applicables à partir du 1er janvier 2026, sous réserve de la validation du processus d'accréditation par le COFRAC et le BELAC en cours.

La documentation a été mise à jour sur le site internet https://charte.csa-gtp.com

Vous trouverez ci-dessous la liste de ces évolutions et en pièces jointes les documents d'exigences IAF pour l'application de la norme ISO/IEC 17021-1 pour les audits de Systèmes de Management Intégrés (SMI) (IAF MD 11 et IAF MD 2).

Evolutions relatives aux exigences du référentiel de certification :

- **Méthode d'échantillonnage**
    - La norme d'échantillonnage de référence V03-777 est remplacée par la norme ISO 18390 : 2025 - Céréales, légumineuses et produits céréaliers — Échantillonnage — Méthode de routine simplifiée, en lien avec le passage de la norme française en normes ISO en juin 2025 ;
    - La formule de calcul définissant le nombre minimal d'analyses à réaliser prend explicitement en compte le volume concerné par l'expédition direct ferme le cas échéant ;

- **Cas des dépassements de LMR**
    - Les analyses révélant un dépassement de limite réglementaire doivent être réalisées par un laboratoire accrédité ;
    - En cas de dépassement de limites réglementaires, il est explicité que l'auditeur a la charge d'évaluer le délai raisonnable de la notification de l'opérateur (qui doit

toujours se faire immédiatement, dès réception de l'information de la non-conformité).

Conformément à la législation européenne décrite dans le paquet hygiène (règlements 178/2002 et 853/2004), dans le cadre des reconnaissances mutuelles avec les schémas de certification GMP+, FCA-OVOCOM et EFISC-GTP, en cas de dépassement de limite réglementaire révélé par un opérateur certifié CSA-GTP, l'association CSA-GTP transmettra « toute information utile » aux schémas certification des clients concernés, c'est-à-dire :

- La nature de la marchandise ;
- L'identification la marchandise (numéro de lot) ;
- Le volume de la marchandise concernée ;
- La date de livraison ;

L'identification du client (nom et adresse

- **Cas de la prestation de stockage**
    - Pour les prestataires de stockage non certifiés, une visite préalable et formalisée de ses installations est recommandée si la marchandise repasse chez l'opérateur certifié avant expédition. Cette visite est obligatoire si la marchandise est expédiée directement depuis le prestataire non certifié.
- **Suppression de l'annexe Transport**
    - L'opérateur peut se référer au régime de nettoyage minimal applicable après le chargement d'un produit spécifique figurant dans le module transport de la base de données internationale sur le site internet : https://www.icrt-idtf.com/fr/, quel que soit le mode de transport.
- **Cas des expéditions direct ferme (Annexe 3)**
    - L'agriculteur doit enregistrer le dernier antécédent de stockage en plus des dernières opérations de désinsectisation réalisées (date, produit de désinsectisation, installation traitée).
- **Termes et définitions (Annexe 5)**
    - Ajout de la définition de « co-produits de céréales »
- **Schémas bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle ou considérés comme équivalents à la CSA-GTP (Annexe 6)**
    - Suppression de la reconnaissance mutuelle avec QS ; cette reconnaissance mutuelle ayant pris fin le 1er janvier 2025

- **Exigences minimales sur les modalités de sélection, de suivi et d'évaluation des fournisseurs de matières premières (hors grains) et d'aliments composés pour l'alimentation animale (Annexe 7)**

    - **En France**, l'achat de matières premières pour aliments des animaux respectant les exigences de l'annexe 7 peuvent être commercialisées à des entreprises requérant d'autres certifications que celles figurant dans la liste du tableau 2, **sans contrôle libératoire**.
    - **Hors France,** l'achat de matières premières pour aliments des animaux respectant les exigences de l'annexe 7 peuvent être commercialisées à des entreprises requérant d'autres certifications, que celles figurant dans la liste du tableau 2, mais **sous contrôle libératoire obligatoire**.

Evolutions relatives aux exigences du règlement d'audit et de certification :

- **Instances de l'association CSA-GTP**

    - Ajout des missions et de la composition du Bureau de l'association CSA-GTP ainsi que de la périodicité des réunions en son sein ;
    - La possibilité pour le comité technique de participer à la mise à jour et à la création de documents ;
    - Mise à jour des missions du comité de pilotage.

- **Référencement des organismes certificateurs**

    - Les demandes initiales et de renouvellement comprennent a minima une attestation d'accréditation selon l'ISO/IEC 17021-1 en cours de validité ;
    - La CSA-GTP est chargée d'avertir toute non-conformité constatée quant au respect du règlement par les organismes certificateurs auprès de l'accréditeur ;
    - En cas de sous-traitance d'un audit par un autre OC, celui-ci doit être référencé par la CSA-GTP ;
    - Les organismes d'accréditation sont désormais conviés aux réunions d'harmonisation entre organismes certificateurs.

- **Qualification des auditeurs**

    - Pour être qualifiés, les candidats auditeurs doivent s'engager à une obligation de confidentialité et d'impartialité conformément au respect de l'exigence de l'ISO/IEC 17021-1 § 7.3, impliquant la suppression de l'annexe 2 de la version précédente ;
    - La qualification initiale des auditeurs doit se faire par un organisme de formation validé par l'association CSA-GTP ;
    - La qualification des auditeurs et son maintien sont décidés par l'association CSA-GTP ;

- Les éventuelles dérogations à la procédure d'examen des auditeurs doivent être non discriminantes vis-à-vis des organismes de certification et seront enregistrées et communiquées aux organismes d'accréditation.

- **Méthodologie d'audit**

  - Les audits initiaux, de suivi et de renouvellement doivent être réalisés conformément à l'ISO/IEC 17021-1 ;
  - Les audits conjoints et combinés sont possibles dès lors que les modalités du document IAF MD 11 sont respectées ;
  - Si un opérateur souhaite changer d'OC, il revient à l'OC, choisi par l'opérateur parmi la liste des OC habilités par la CSA-GTP, d'examiner le dossier pour décider d'accepter, de refuser, de transférer la certification ou si des éléments complémentaires sont nécessaires conformément au document IAF MD 2 ;
  - Les sites primaires, secondaires et tertiaires de l'opérateur doivent répondre aux définitions établies ;
  - La durée de l'audit n'inclut pas le temps de préparation de l'audit et la rédaction du rapport, ni les temps de pause ou de transport/déplacement entre les sites ;
  - Une journée d'audit est normalement de 8 heures ;
  - La durée de l'audit initial du siège diffère selon si l'opérateur a plus ou moins de 5 sites primaires ou secondaires dans son périmètre de certification ;
  - L'audit de renouvellement est effectué obligatoirement par un nouvel auditeur après 2 cycles réalisés par un même auditeur ;
  - Un site tertiaire doit être audité sur un cycle de 3 ans ;
  - Dans le cas des expéditions direct ferme, l'audit du module expédition direct ferme est inclus dans l'audit siège si le nombre d'agriculteurs concernés est inférieur ou égale à 49 ;
  - Dans le cadre des reconnaissances mutuelles en vigueur avec d'autres schémas de certification européens, l'association CSA-GTP partage avec ces schémas la liste des entreprises nouvellement certifiées et exclues de la certification au 30 juin de chaque année.

- **Notification – Mise à jour du certificat**

  - Le certificat doit désormais faire référence à l'accréditation selon les règles de l'organisme d'accréditation ;
  - Le certificat doit mentionner l'ID-code unique et certifier la mise en place d'un système de management de la sécurité des denrées alimentaires pour le périmètre concerné par l'opérateur ;
  - L'attestation d'audit doit indiquer le périmètre de certification.

En plus de ces évolutions, les entreprises certifiées CSA-GTP qui commercialisent du maïs et des co-produits de maïs destinés aux entreprises certifiées GMP+, FCA-OVOCOM et EFISC-GTP devront répondre aux exigences du « Protocole Aflatoxine B1 applicable sur le maïs et les co-produits de maïs » à partir du 1er janvier 2026, sous réserve de la validation du processus d'accréditation par le COFRAC et le BELAC.